



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 2654/2022/12**

**autorisant la société PHILIPPE RUBIO SAS  
à apporter des modifications au centre de véhicules hors d'usage (VHU)  
qu'elle exploite sur la commune de Lons**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23,
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88/IC/009 du 15 janvier 1988 autorisant la SAS CENDRES AUTO ASSISTANCE à Lons à exploiter un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Lons,
- Vu** l'agrément n° PR 64 00001 D délivré le 3 janvier 2006 à la SAS CENDRES AUTO ASSISTANCE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** le récépissé n° 2654/11/50 du 15 juin 2011 délivré à M. BOUCOU le nouvel exploitant de la SAS CENDRES AUTO à Lons,
- Vu** la prise d'acte du 14 mars 2011 et la demande de l'exploitant en date du 9 janvier 2014, portant sur le bénéfice d'antériorité pour les activités exercées au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2654/12/17 du 23 février 2012 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SAS CENDRES sous le n° PR 64 00001 D,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2654/17/63 du 27 décembre 2017 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SAS CENDRES sur la commune de Lons et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SAS CENDRES sous le n° PR 64 00001 D,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018 autorisant le changement d'exploitant, actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société Philippe RUBIO SAS sur la commune de Lons et portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2654/2020/30 du 20 juillet 2020 mettant en demeure la société Philippe RUBIO SAS de respecter les dispositions applicables à son centre de traitement de véhicules hors d'usage,

**Vu** la demande de modification des installations déposée le 1<sup>er</sup> mars 2021 et complétée le 3 mars 2021, le 22 mars 2021, le 5 août 2021, le 7 septembre 2021 et le 7 janvier 2022,

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2022,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2022,

**Considérant** que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

**Considérant** que la société Philippe RUBIO SAS a sollicité des aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 20 et 25.V) et de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 (article 3 et 4 de l'annexe 2) et que ces demandes ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

**Considérant** que compte tenu de la nature des modifications demandées et des évolutions réglementaires, il convient d'actualiser le classement des activités et les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société Philippe RUBIO SAS et situé 15 avenue Larregain sur la commune de Lons,

L'exploitant entendu,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### Titre premier – Portée et Conditions générales

#### **Article 1.1 : Objet**

La société Philippe RUBIO SAS est autorisée à procéder aux modifications des installations situées au 15 rue Larregain sur la commune de Lons, siège social de la société.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

#### **Article 1.2 : Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

#### **Article 1.3 : Installations autorisées**

La société Philippe RUBIO SAS exploite les installations mentionnées ci-après, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
2712.1	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	29 600 m <sup>2</sup>	Enregistrement

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévue au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Critères de classement	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	2,96 ha	Déclaration

#### **Article 1.4 : Implantation des installations**

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Lons, sur les parcelles cadastrées n° 81, 82, 173, 244pp, 245, 246, 249 et 286pp section AK.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.5 : Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification déposé par l'exploitant.

#### **Article 1.6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 1.7 : Modifications apportées aux prescriptions antérieures**

Les prescriptions des articles 2 et 3 ainsi que les articles 3 et 4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.8 : Prescriptions générales applicables**

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées et complétées par les articles 20 et 25.V selon les dispositions des articles du titre 2 du présent arrêté.

#### **Article 1.9 : Compléments et renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

### **Titre 2 – Aménagement des prescriptions**

---

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 20 et 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées et complétées suivant les dispositions de l'article 2.1 et 2.2.

#### **Article 2.1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

*En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une fiche de procédures recensant les actions de contrôles périodiques sur les systèmes de détection et de lutte contre l'incendie, les actions de formation et d'exercice ainsi que les actions à mettre en œuvre suite à la détection d'un incendie,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- d'un accès aux poteaux incendie n° 137, situé rue Monhauba, n° 136 et n° 177, situés rue Larregain permettant de fournir 210 m<sup>3</sup>/h à 1 bar en simultané pendant une durée d'au moins deux heures. En complément, l'exploitant dispose d'une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> sur le site. La réserve incendie est implantée en dehors des zones d'effet des incendies pouvant porter atteinte à son intégrité et à son efficacité. L'accès à la réserve incendie par la rue de Monhauba est maintenu libre de tout obstacle pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement des poteaux incendie et de la réserve incendie sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; il s'assure régulièrement des débits disponibles au niveau des trois poteaux incendie et teste régulièrement les vannes de la réserve incendie. Il tient une traçabilité de ces vérifications,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **Article 2.2 : Réentions**

*En lieu et place des dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces mesures s'appliquent, notamment, à l'ensemble des véhicules hors d'usage avant dépollution et après dépollution.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe,

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Les volumes de rétentions sont a minima de :

- 391 m<sup>3</sup> pour la zone Sud comprenant les stockages de véhicules en rack, les véhicules expertisés à la vente, les véhicules cédés par les compagnies d'assurance destinés à la vente et les véhicules dépollués pour récupération à disposition des clients pour récupération de pièces,
- 353 m<sup>3</sup> pour la zone Nord comprenant le bâtiment dédié à la dépollution, l'aire de déchargement, la zone de stockage de platin, la zone de stockage de véhicules roulants à la vente, la zone de stockage de véhicules non roulants à la vente et la zone de stockage de véhicules en attente de démontage et de stockage de pneumatiques.

Le délai de mise en œuvre de l'ensemble de ces rétentions n'excède pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

### **Titre 3 – Prescriptions particulières**

---

#### **Article 3.1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage**

Les véhicules terrestres hors d'usage sont disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie les effets thermiques des zones de dangers très graves pour la vie humaine et des zones graves pour la vie humaine telles que mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement soient contenus à l'intérieur du site.

La hauteur maximale pour l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage sur rack est de 8,4 mètres (hauteur véhicule comprise).

Les racks sont disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie la ruine de leurs structures n'entraîne pas la propagation de l'incendie aux autres zones de stockage de véhicules, ni à l'extérieur des limites de propriété.

#### **Article 3.2 : Comportement au feu des extensions futures du bâtiment de démontage et de dépollution**

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux extensions futures du bâtiment de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage.

##### **I. Réaction au feu**

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

##### **II. Résistance au feu**

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15,
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120,
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **III. Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

##### **IV. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T (00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **Article 3.3 : État des lieux du comportement au feu du bâtiment de démontage et de dépollution existant**

L'exploitant procède, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à un état des lieux du comportement au feu du bâtiment de démontage et de dépollution existante au regard des dispositions énumérées à l'article 3.2 du présent arrêté.

### **Article 3.4 : Infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales de voirie des zones Nord et Sud sont infiltrées par tranchées d'infiltration après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. L'implantation et les caractéristiques des tranchées d'infiltrations sont reprises en annexe 2.

Il prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver la qualité des eaux souterraines.

Il définit un programme de contrôle et d'entretien des dispositifs d'infiltration et précise notamment les actions à mettre en œuvre et leurs périodicités pour garantir l'efficacité du drainage.

Il tient une traçabilité des opérations de contrôle et d'entretien.

Ces documents complètent le dossier Installation Classée prescrit à l'article 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018.

### **Article 3.5 : Piézomètre**

Le piézomètre implanté sur le site est maintenu en bon état, protégé, capuchonné et cadenassé. Son intégrité et son accessibilité sont garanties.

---

## **Titre 4 – Modalités d'exécution et voies de recours**

---

### **Article 4.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4.2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lons et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lons pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lons,
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4.3 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4.4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des dispositions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 4.5 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

#### **Article 4.6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PHILIPPE RUBIO SAS.

Pau, le

**31 MAI 2022**

Le Préfet,

  
**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**